



**Mairie d'ESPARRON DE VERDON**  
**Département des Alpes de Haute Provence**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté AM/2020/001 - Portant réglementation et  
organisation du stationnement sur la commune  
d'Esparron de Verdon**

**LE MAIRE,**

**CET ARRÊTE MUNICIPAL ANNULE ET REMPLACE TOUS LES ANCIENS  
ARRETES REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT :**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** Le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

**VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des lacs sur le Verdon formés par les retenues de Gréoux les Bains, Quinson et fontaine l'Evêque et servant de réservoirs d'eau pour la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-1147 portant interdiction du camping et du stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, équipés et sécurisés autour des retenues d'eau formées par les barrages de Castillon, Chaudane, Fontaine l'Evêque, Quinson et Gréoux les Bains sur le Verdon,

**VU** la mise en place, depuis 2002, d'un stationnement payant,

**VU** les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L2213-6,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 412-39, R 417-12 et R 413-13 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement, et R411-1, R411-25, R417-10 et R432-1 en matière de verbalisation,

VU l'article R 417-12 du code de la route relatif aux contraventions de police en matière de stationnement abusif,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

VU la délibération du conseil municipal du 30/05/2013 relative à la mise en place du stationnement réglementé sur la commune d'Esparron de Verdon et la création d'une régie de recettes relative à l'encaissement des produits du stationnement payant,

VU la délibération n° 20/15 du conseil municipal du 23 avril 2020 relative à la modification des tarifs,

**CONSIDERANT** les risques en matière d'hygiène et de sécurité liés à la surfréquentation estivale, notamment autour du lac,

**CONSIDERANT** la nécessité de conserver des voies dégagées pour permettre l'accès permanent des véhicules de secours,

**CONSIDERANT** la dangerosité liée à des campements sauvages en matière de salubrité et d'incendie, accentuée par la présence de véhicules à proximité des zones à risque,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisations de stationnement.**

Le stationnement est réglementé selon quatre zones :

1°) Zones payantes durant la saison estivale :

- Port (120 places),
- Commerces (115 places),
- Pont coupé (40 places),
- Entrée nord (86 places) en face des pompiers à droite en venant de Gréoux,

2°) Zones réservées durant la saison estivale : Emplacements matérialisés dans le village (44 places) et réservés au porteurs d'un macaron,

3°) Zones bleues devant la mairie (2 places) et devant les commerces (5 places)

4°) Zones gratuites :

- « Pays », 1<sup>ère</sup> aire de stationnement située à droite sur la RD 82 en venant de Gréoux, après le croisement Allemagne / Gréoux, (90 places)
- « Camping-car », première aire de stationnement situé à gauche en venant de Gréoux, (17 places)
- « Merle » situé à droite en venant de Gréoux le long de la RD 82 sous le quartier St Anne (7 places)
- « Est », première aire de stationnement situé à gauche en venant de Quinson (80 places),

**En dehors de ces zones identifiées, le stationnement est interdit.**

### **Article 2 : Interdictions de stationnement de nuit (de 22 h à 5 h)**

Le stationnement est interdit les nuits sur :

- Zone du port,
- Zone « est »,
- Zone la tuilière (après la barrière).

### **Article 3 : Voies d'accès au lac en Zones Rouges : Chemin de Bians et Tuilière**

Sur les voies donnant accès au lac, situées en zones rouges : la tuilière et Bians, **le stationnement est strictement interdit**. Ces zones feront l'objet d'une surveillance très particulière compte tenu de l'augmentation potentielle importante, des risques de salubrité et surtout d'incendie liées à la présence de véhicules.

### **Article 4 : Organisation du stationnement payant**

Le stationnement est payant les week-ends du mois mai, juin et septembre, et tous les jours de la première semaine de juillet à la dernière d'août.

A compter du 01 juillet 2020, le stationnement des véhicules de moins de 3.5 tonnes est réglementé sur les emplacements prévus à l'article 1 et 2, la redevance fixée par le conseil municipal est de :

- Zone du port et de la buvette et des commerces : 0.40 € le quart d'heure, stationnement payant de 0 heures à 19 heures et le Forfait Post Stationnement à 30.40 €,
- Zone Nord en face de la caserne des pompiers et pont coupé : 0.30 € le quart d'heure, stationnement payant de 0 heures à 19 heures et le Forfait Post Stationnement à 22.80 €,
- Emplacements réservés : affichage sur le véhicule d'un macaron pour les ayants droit, délivré par la mairie au tarif de 1 euro.

### **Article 5 : Paiement de la redevance**

Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation des horodateurs, et de la solution Pay by phone, mis en place à cet effet et selon les emplacements et tarifs fixés par le conseil municipal.

### **Article 6 : Gratuité pour personne handicapées**

Les véhicules qui affichent la carte européenne de stationnement (GIC ou GIG) sont dispensés du paiement sur tous les emplacements.

### **Article 4: Application**

Monsieur le Maire, les Adjoints et les services de gendarmerie, les A.S.V.P. assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

### **Article 5 : Diffusion**

Le présent arrêté rendu exécutoire dès sa notification sera adressé pour ampliation à

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Riez
- Les Agents de surveillance de la voie publique

*Fait à ESPARRON DE VERDON, le 01/07/2020*

Affiché 02/07/2020- Notifié le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Maire,**

**Guy BURLE**

